

La clause bénéficiaire



Lors de la souscription d'une assurance-vie, son titulaire rédige **une clause bénéficiaire** : il désigne un bénéficiaire ou des bénéficiaires, auxquels les sommes reviendront dans le cas de son décès. De principe, le souscripteur peut choisir librement le ou les bénéficiaires.

Une limite est constituée par la notion juridique de **réserve héréditaire** : il s'agit de la part du patrimoine qui doit impérativement revenir aux enfants du défunt, s'il en a. La désignation bénéficiaire d'une assurance-vie ne peut avoir pour effet de priver les enfants de leur part réservée dans la succession.

La désignation bénéficiaire peut être **modifiée à tout moment**, c'est à dire que le titulaire de l'assurance-vie peut choisir un autre bénéficiaire, sauf si le bénéficiaire a accepté cette désignation.

Désormais, l'**acceptation de la clause bénéficiaire** du contrat ne peut plus être effectuée sans l'accord du souscripteur (loi du 17 décembre 2007).

Si l'acceptation a été effectuée antérieurement à cette loi, à l'insu du souscripteur, la Cour de cassation a jugé (22 février 2008) qu'elle ne constituait pas un obstacle à la disponibilité de l'épargne.

Le souscripteur peut prévoir le **démembrement de la clause bénéficiaire** du contrat. Diverses précautions doivent toutefois être prises afin d'éviter toute difficulté ultérieure de nature fiscale.

• Exemple

Le souscripteur prévoit qu'à son décès, les capitaux reviendront en **usufruit à son conjoint** et en **nue-propriété aux enfants**.

Le conjoint survivant s'appropriera l'intégralité des fonds et **pourra en disposer** librement, à charge de restituer une somme identique à son propre décès.

Les enfants seront ainsi protégés : ils disposeront d'une créance de restitution à l'encontre de l'usufruitier, qui **viendra en déduction de l'actif taxable** lors de son décès.